

**Ordonnance  
sur le calcul des coûts et le classement des prestations par  
les hôpitaux et les établissements médico-sociaux dans l'as-  
surance-maladie  
(OCP)**

**Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

Ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP)

*Préambule*

vu l'art. 96 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (loi),

*Art. 1, al. 2*

<sup>2</sup> Elle s'applique aux hôpitaux, maisons de naissance et établissements médico-sociaux admis au sens de l'art. 39 de la loi.

*Art. 2, al. 1, let. a, c et g*

<sup>1</sup> Le calcul des coûts et le classement des prestations doivent être effectués de façon à fournir les bases permettant:

- a. d'opérer une distinction entre les prestations et les coûts générés par les traitements hospitaliers, ambulatoires et de longue durée;
- c. de déterminer les prestations et les coûts de l'assurance obligatoire des soins dans les maisons de naissance;

<sup>1</sup> RS 832.104

- g. d'exclure les coûts qui ne sont pas à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

*Art. 3*            Traitement hospitalier

Sont réputés traitements hospitaliers au sens de l'art. 49, al. 1, de la loi:

- a. les séjours d'au moins 24 heures dans un hôpital, une maison de naissance ou un établissement médico-social au cours desquels un lit est occupé durant une nuit;
- b. les séjours de moins de 24 heures dans un hôpital ou une maison de naissance au cours desquels un lit est occupé durant une nuit;
- c. les séjours à l'hôpital en cas de transfert dans un autre hôpital;
- d. les séjours dans une maison de naissance en cas de transfert dans un hôpital;
- e. les séjours en cas de décès.

*Art. 4*

*Abrogé*

*Art. 5*            Traitement ambulatoire

Sont réputés traitements ambulatoires au sens de l'art. 49, al. 6, de la loi les traitements qui ne sont pas réputés hospitaliers. Les séjours répétés dans des cliniques de jour ou de nuit sont également réputés traitement ambulatoire.

*Art. 6*            Traitement de longue durée

Sont réputés traitements de longue durée, au sens des art. 49, al. 4, et 50 de la loi, les séjours à l'hôpital ou dans un établissement médico-social ne nécessitant pas, selon l'indication médicale, un traitement et des soins ou une réadaptation médicale à l'hôpital.

*Art. 7*            Coûts de formation et de recherche

<sup>1</sup> Sont réputés coûts de formation universitaire au sens de l'art. 49, al. 3, let. b, de la loi les moyens engagés pour la formation théorique et pratique des étudiants des professions médicales universitaires jusqu'à l'obtention du diplôme fédéral.

<sup>2</sup> Sont réputés coûts des prestations fournies au titre de la formation non universitaire les moyens engagés à l'hôpital pour:

- a. la formation de base et la formation post-graduée théoriques et pratiques du personnel soignant;
- b. la formation de base et la formation post-graduée théoriques et pratiques du personnel médico-technique et médico-thérapeutique ainsi que celles des autres professions hospitalières.

<sup>3</sup> Sont réputés coûts des prestations fournies au titre de la formation post-universitaire les moyens engagés à l'hôpital pour:

- a. la formation post-graduée des médecins jusqu'à l'obtention du titre fédéral de formation post-graduée;
- b. la formation post-graduée des autres membres du personnel médical universitaire.

<sup>4</sup> Les coûts de recherche, au sens de l'art. 49, al. 3, de la loi, englobent les moyens engagés pour les travaux de création entrepris de façon systématique et le développement expérimental visant à accroître le niveau des connaissances ainsi que leur utilisation pour permettre de nouvelles applications. En font partie les projets réalisés dans le but d'accroître les connaissances scientifiques et d'améliorer la prévention, le diagnostic ou le traitement de maladies.

<sup>5</sup> Sont également réputés coûts de formation et de recherche les coûts indirects, ainsi que les moyens engagés pour des activités de formation et de recherche financées par des tiers.

#### *Art. 8* Investissements

Sont réputés investissements au sens de l'art. 49, al. 7, de la loi les biens meubles et immeubles ainsi que les autres immobilisations nécessaires pour remplir le mandat de prestations au sens de l'art. 39, al. 1, let. e, de la loi et dont la valeur d'achat est de 10 000 francs ou plus.

#### *Art. 9, al.1*

<sup>1</sup> Les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux doivent tenir une comptabilité analytique dans laquelle les coûts sont justifiés de manière appropriée selon le lieu où la prestation est fournie et par rapport à la prestation.

#### *Art. 10, titre, al. 1 et 3*

##### Exigences pour les hôpitaux et les maisons de naissance

<sup>1</sup> Les hôpitaux et les maisons de naissance doivent tenir une comptabilité financière. Celle-ci se fonde sur la nomenclature du plan comptable de H+ Les Hôpitaux de Suisse. Le département en détermine la version applicable.

<sup>3</sup> Pour le calcul des coûts d'investissements, les hôpitaux et les maisons de naissance doivent tenir une comptabilité des investissements. Les investissements doivent être évalués à leur valeur d'achat et à leur valeur de remplacement.

#### *Art. 10a* Saisie des investissements dans la comptabilité des investissements des hôpitaux et des maisons de naissance

<sup>1</sup> Les investissements sont saisis dans la comptabilité des investissements en deux catégories:

- a. les bien-fonds, les constructions et les éléments de constructions;
- b. les installations techniques, les machines et les appareils.

<sup>2</sup> Les catégories d'investissement sont encore subdivisées si les différentes durées d'utilisation des objets d'investissement l'exigent.

<sup>3</sup> S'agissant de leur durée d'utilisation, les bien-fonds, les constructions et les éléments de constructions, de même que les machines et les appareils sont répartis entre:

- a. investissements permanents;
- b. investissements ou parts d'investissements à long terme (plus de 30 ans);
- c. investissements ou parts d'investissements à moyen terme (15 à 30 ans);
- d. investissements ou parts d'investissements à court terme (3 à 15 ans).

<sup>4</sup> La répartition des investissements médico-techniques et électroniques en fonction des catégories définies à l'al. 3 se fait en fonction du nombre d'années prévu pour leur utilisation.

*Art. 10b* Données des hôpitaux et des maisons de naissance

La comptabilité des investissements contient au moins, pour chaque investissement, les données relatives à:

- a. l'année d'achat;
- b. la durée prévue d'utilisation, en nombre d'années;
- c. la valeur d'achat;
- d. la valeur de remplacement;
- e. l'amortissement;
- f. les modalités de l'amortissement lorsque celui-ci n'a pas lieu de façon linéaire en partant de la valeur d'achat;
- g. le taux d'intérêt calculatoire.

*Art. 11, titre*

Exigences pour les établissements médico-sociaux

*Art. 12, al.1*

<sup>1</sup> Les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux doivent tenir une statistique des prestations.

*Art. 13* Hôpitaux et maisons de naissance

<sup>1</sup> La statistique des prestations des hôpitaux doit être établie en coordination avec la statistique des hôpitaux et la statistique médicale des hôpitaux établies selon l'annexe à l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux<sup>2</sup>. Cette disposition s'applique par analogie aux maisons de naissance

<sup>2</sup> RS 431.012.1

<sup>2</sup> La statistique des prestations doit comprendre notamment la description des prestations, les mouvements de patients, les journées de soins, la durée du séjour et le nombre de points effectué.

*Art. 15*

Les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux doivent tenir à disposition, pour consultation, les pièces d'une année, dès le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Sont légitimés à les consulter les autorités d'approbation, les autorités de la Confédération compétentes en la matière ainsi que les partenaires tarifaires.

II

*Disposition transitoire*

Les investissements effectués avant le passage à la rémunération des hôpitaux au moyen de forfaits par prestation peuvent être inclus dans le calcul des coûts si, lors de ce passage, ils ont été saisis dans la comptabilité des investissements de l'hôpital sur la base d'une évaluation actuelle.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

....

Au nom du Conseil fédéral :

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova